



DECISION DU DIRECTEUR N° 528/2022

Pétitionnaire : University Collège London - Department of Civil, Environmental & Geomatic Engineering Dr. Augustin Guibaud
Nature de la demande : Survol de drone
Localisation : Site de Porquerolles
Dossier suivi par : Éric Serantoni

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 04 mai 2022.

CONSIDÉRANT l'avis cadre relatif aux sollicitations de survol de drone des zones cœurs ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil scientifique n° 16/2022 en date du 9 mai 2022.

DÉCIDE

Article 1

Le survol de drone tel que défini à la demande du pétitionnaire annexée à la présente décision est autorisé.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- décollage à la verticale à plus de 100 mètres des falaises ;
- survol à une altitude minimale de 100 m par rapport au niveau de la mer ou du sol, selon la localisation du drone ;
- survol interdit à moins de 50 m de la côte ;


- aucun vol stationnaire au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux qui pourraient être identifiées ;
- pas plus de deux survols du même site ;
- pas plus d'une heure de survol au total par site ;
- strict respect des procédures décrites dans la demande du pétitionnaire (sites de décollage et d'atterrissage, horaires, plan de vol, durées de vols, etc) ;
- l'utilisation des images captées est strictement limitée à l'objet de la mission qui motive la demande et justifie l'autorisation délivrée. Le pétitionnaire mentionnera que les images ont été réalisées avec l'accord du Parc national de Port-Cros. Il communiquera les résultats de son étude au Parc national.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 13 mai 2022

Le directeur



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent

AVIS N°16/2022 du 9 mai 2022

OBJET : Survol et prise de vues aériennes par drone sur l'île de Porquerolles dans le cadre d'une expertise du risque incendie autours des vignes du Domaine des plaines du Brégançonnet et de la Courtade.

Vu l'article L. 331-14, III du Code de l'environnement,

Vu l'article R.331-32 du Code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un Conseil scientifique du Parc national,

Vu l'arrêté du 12 février 2018 du Préfet du Département du Var arrêtant la composition du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros,

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique adopté par délibération n°20/11 du 14 octobre 2011 du Conseil d'administration,

Vu l'élection du Président du Conseil scientifique en séance du 26 mars 2018,

Vu l'article 4 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009, modifié, prévoyant la consultation du Conseil scientifique sur des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales,

Vu la demande d'autorisation de survol formulée par le Dr. Augustin Guibaud, Lecturer in Energy Department of Civil, Environmental & Geomatic Engineering - University College London,

Vu la saisine du Bureau du Conseil scientifique en date du 5 mai 2022 par l'équipe technique du Parc national de Port-Cros.

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres ;

Considérant l'importance du risque incendie sur l'île de Porquerolles et le rôle de « coupe-feu » que peuvent éventuellement jouer les parcelles plantées de vignes ;

Considérant le plan de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) réactualisé en 2012.

CONTEXTE :

Le plan DFCI consacre la compartimentation des massifs forestiers et l'utilisation des parcelles plantées de vignes pour diviser naturellement l'île en zones boisées disjointes.

Les domaines viticoles Domaine de la Courtade, représenté par Mr. Florent Audibert, et Domaine de l'île, représenté par Mr. Barthélémy Touvet, ont commandité une étude à Monsieur Augustin Guibaud, chercheur à l'University College London (UCL, afin d'évaluer le risque incendie autour des vignes et leur performance en tant qu'éléments « coupe-feu ». La priorité est donnée à une étude autour des vignes du

Brégançonnet à l'ouest, administrées par le Domaine de l'Île, et autour des vignes de la Courtade à l'est, administrées par le Domaine de la Courtade.

L'usage du drone doit permettre par recours à la photogrammétrie d'évaluer le combustible, son volume et ses qualités pour de réaliser une évaluation du comportement du feu (intensité, production de brandons, etc).

Dates des survols et lieux envisagés (Cf document annexé) :

Arrière-plage d'Argent	le 23/05 matin (20 min) et 25/05 matin (20 min),
Arrière Calanque du Brégançonnet	le 23/05 matin (30 min) et le 25/05 matin (30 min),
Domaine de l'Île	le 23/05 matin (20 min) et le 25/05 matin (20 min),
stade Bénédicte Fournier	le 24/05 matin (20 min) et le 26/05 matin (20 min),
l'Oustaou de Dieu	le 24/05 matin (30 min) et le 26/05 matin (30 min),
Domaine de la Courtade	le 24/05 matin (20 min) et le 26/05 matin (20 min).

Le pilote du Drone sera contrôlé par un agent de terrain afin de vérifier le bon respect des règles.

AVIS RENDU :

Sur délégation, le Bureau du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros s'étonne que les autorités publiques chargées de la lutte contre l'incendie et du plan DFCI n'aient pas été associées à la définition du protocole et au choix du prestataire. Il constate qu'en l'état, le dossier de demande d'autorisation n'est pas accompagné d'éléments d'information sur les enjeux « faune » des survols envisagés. Il émet, en conséquence, **un avis réservé** et préconise, en cas d'autorisation, **le strict respect des préconisations suivantes :**

- décollage à la verticale à plus de 100 mètres des falaises ;
- survol à une altitude minimale de 100 m par rapport au niveau de la mer ou du sol, selon la localisation du drone ;
- survol impossible à moins de 50 m de la côte ;
- aucun vol stationnaire au-dessus des falaises ou des éventuelles populations d'oiseaux qui pourraient être identifiées ;
- pas plus de deux survols du même site ;
- pas plus d'une heure de survol au total par site ;
- validation préalable par le Secteur de Porquerolles des sites de décollage et d'atterrissage (cf. document annexé) ;
- présence indispensable d'un agent du Parc national pour vérifier le respect des règles ci-dessus ;
- l'utilisation des images captées est strictement limitée à l'objet de la mission qui motive la demande et justifie l'autorisation délivrée. Le pétitionnaire mentionnera que les images ont été réalisées avec l'accord du Parc national de Port-Cros. Il communiquera les résultats de son étude au Parc national.

Le Président du Conseil scientifique

Gilles MARTIN

